

REDUCTION « GROUPES CIBLES » : GRAVAILLEURS AGES

BREVE DESCRIPTION

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est accordée pour les travailleurs qui ont atteint l'âge de 50 ans.

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale assujettie à la sécurité sociale et en règle en matière de convention de premier emploi.

CONDITION A REMPLIR PAR LE TRAVAILLEUR

Le travailleur doit, le dernier jour du trimestre pour lequel la réduction est sollicitée, avoir atteint l'âge de 50 ans.

MONTANT DE L'AVANTAGE

Outre la réduction structurelle des charges sociales, l'employeur bénéficie, par travailleur effectuant des prestations complètes et pour la durée totale d'occupation, d'une réduction de 400 € par trimestre à partir du trimestre où le travailleur a atteint l'âge de 57 ans.

Depuis le 1er avril 2007, cette réduction groupe-cible a été élargie. Un travailleur âgé de 50 ans au moins et ayant un salaire trimestriel qui ne dépasse pas 12 000 € (s'il travaille à temps plein), ouvre en faveur de son employeur le droit à une réduction supplémentaire des cotisations, dont le montant augmente en fonction de son âge. Cette réduction supplémentaire peut être cumulée avec la réduction forfaitaire existante pour les 57 ans et plus.

Pour les travailleurs âgés de moins de 57 ans, la réduction se calcule de la façon suivante :
[(âge - 49) x (400 € x 0,125)]

Exemple pour un travailleur de 55 ans : [(55 - 49) x (400 € x 0,125)] = 6 x 50 € soit 300 €
Si le travailleur n'effectue pas des prestations complètes, le montant est multiplié par $\mu \times 1/\beta$ (μ représente la fraction des prestations du travailleur et β est égal à 0,80).

A partir de 57 ans, la réduction est cumulée avec la réduction forfaitaire de 400 €, ce qui implique que la formule est adaptée de la façon suivante :
 $\mu \times 1/\beta \times \{400 \text{ €} + [(\text{âge}-57) \times (400 \text{ €} \times 0,125)]\}$

Exemple pour un travailleur de 65 ans :

- à temps plein : $\{400 \text{ €} + [(65-57) \times (400 \text{ €} \times 0,125)]\} = 400 \text{ €} + [8 \times 50 \text{ €}] = 800 \text{ €}$
- à mi-temps : $0,5 \times 1,25 \times \{400 \text{ €} + [(65-57) \times (400 \text{ €} \times 0,125)]\} = 0,625 \times \{400 \text{ €} + [8 \times 50 \text{ €}]\} = 500 \text{ €}$

En cas de prestations incomplètes dans le trimestre, la réduction est accordée en proportion des prestations de travail fournies dans le trimestre multipliée par un facteur de correction 1,25 (=1/ β), ce qui a pour effet d'octroyer à l'employeur une réduction plus élevée que le montant strictement proportionné.

Il importe de signaler que la réduction n'est accordée que pour autant que le travailleur ait fourni au moins 27,5 % des prestations complètes dans le trimestre ; ce seuil minimum ne s'applique toutefois pas aux travailleurs occupés sous contrat d'au moins un mi-temps.

CUMULS

La réduction octroyée dans le cadre de la présente mesure ne peut pas être cumulée pour un même travailleur avec un autre avantage octroyant une réduction des cotisations patronales, à l'exception de la réduction structurelle.

PROCEDURE

L'employeur doit mentionner, dans sa déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S., l'identité du travailleur pour lequel il demande une réduction de cotisations et prouver qu'il répond à la condition requise. En principe, cette réduction est calculée automatiquement par le secrétariat social, à la fin de chaque trimestre.

ADMINISTRATION ET ORGANISMES COMPETENTS

Office National de Sécurité Sociale

Place Victor Horta, 11
1060 BRUXELLES
Tel. : 02/509.36.03
Fax : 02/509.39.64
Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

Bureau Régional

Rue de Nimy, 61/65
7000 MONS
Tél. : 065/84.23.56
Fax : 065/34.80.49

O.N.E.M.

Place des Archers, 8
7000 MONS
Tél. : 065/39.46.39
Fax : 065/35.50.52
Site internet : <http://www.onem.be>